



## ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA CIRCULATION

N° CIRC-2026-065

**Le Maire de la commune de Neydens,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, et les suivants relatifs au pouvoir de police de la circulation du Maire,

**VU** le Code général des Propriétés des Personnes Publiques,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le Code Pénal notamment l'article R.610-5,

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article R.511-1,

**VU** la demande de **M. Dimitri BIANCHI** en date du 29 mai 2026

**CONSIDERANT** qu'en raison de la manifestation "Fête des Voisins", chemin des Arales à **Neydens** il convient d'interdire la circulation

### ARRETE

#### Article 1

Le samedi 6 juin 2026, les habitants du hameau de Verrières sont autorisés à occuper le domaine public de la voie communale n° 33 dite « chemin des Arales » pour l'organisation de « la fête des voisins ».

#### Article 2

La voie communale n° 33 dite « chemin des Arales » est fermée à la circulation depuis le croisement avec la voie communale n° 32 « chemin de Verrières » jusqu'au niveau du bassin, le samedi 6 juin de 11h00 à 17h00.

#### Article 3

Les barrières et panneaux de signalisation temporaires sont fournis par la mairie. La gestion de ces matériels est sous l'entière responsabilité de M. Dimitri BIANCHI.

#### Article 4

Toutes les précautions sont à prendre en tenant compte de la fréquentation du public, notamment des jeunes enfants, au regard de la proximité de voies ouvertes à la circulation routière.

#### Article 5

A l'issue de la manifestation, tous les détritrus devront être enlevés par l'association, l'emplacement occupé devra être laissé en parfait état de propreté et sans dégradation.

#### Article 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 7

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

### Article 8

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

### Article 9

Une ampliation est transmise à :

- ▀ La gendarmerie de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS,
- ▀ Le SDIS 74,
- ▀ Monsieur Dimitri BIANCHI

### Article 10

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Neydens, le - 4 JUIN 2026

Le Maire,



Carole VINCENT